

ARRÊT
DE LA COUR
DE PARLEMENT,

PORTANT nouveau réglement pour le nettoyement des rues, & autres objets de Police.

Du 7 Février 1787.

CE JOUR, le Procureur-Général du Roi eſt entré, & a dit :

MESSIEURS,

UNE funeſte expérience a démontré que les Loix les plus ſages, celles dont le maintien importe le plus au bien de la choſe publique, & au bonheur de la ſociété, tombent inſenſiblement en déſuétude, & finiſſent par être totalement oubliées. Le travail de MM. les Commiſſaires de la Cour a dû les convaincre de plus en plus combien cette chûte & cette décadence étoient plus précipitées dans la portion de la légiſlation qui concerne la Police, & dont l'exécution eſt confiée aux Magiſtrats municipaux. Il ſemble qu'une Juriſdiction, familiere par ſa nature, paternelle dans ſa marche, perde de ſa dignité par les caracteres mêmes qui devroient la rendre plus chere & plus reſpectable à ceux à qui elle

commande. Mais une opinion destructive du bon ordre a prévalu avec d'autant plus de rapidité, qu'elle est une suite de cet esprit d'orgueil & d'indépendance, qui accompagnent trop souvent ces fortunes rapides qui égalisent les rangs & bouleversent les conditions. Enfin, les choses sont parvenues à ce point, que de petits esprits mettent une sorte de grandeur & de dignité à se croire exempts de la Jurisdiction de la Police, & rejettent sur les dernieres classes du peuple le poids des Statuts municipaux, & des charges imposées à chaque citoyen pour le bonheur commun.

Ce n'est donc point, MESSIEURS, nous aimons à le croire & à le publier, ce n'est point aux Magistrats municipaux que doit être imputé le désordre qui regne dans plusieurs parties de la Police; mais c'est à celui qui se croit à l'abri de la sanction de la Loi, & qui ose cependant se plaindre de son inexécution. Il existe des Réglemens d'une profonde sagesse, à les prendre dans la pureté de leurs principes; plusieurs ont reçu des modifications & des extensions prudentes, à mesure que les circonstances des temps les ont rendues nécessaires. Ils ont été souvent renouvellés; mais on a de plus en plus méconnu la voix qui les publie: la main qui doit en procurer l'exécution journaliere, lassée de résistance & de combats, est devenue presque sans mouvement. C'est donc à vous, MESSIEURS, en qui réside la plénitude du pouvoir, à renouveller, par une seule impulsion de votre autorité, les forces anéanties; à briser la résistance; à rendre à la Loi son activité. Nous aimons à vous peindre les Officiers municipaux de cette grande Capitale, comme attendant ce nouveau bienfait de votre sagesse.

Si nous n'écoutions que notre zele, MESSIEURS, nous ferions tous nos efforts pour vous présenter dès ce moment un Code de Police tout entier; mais toutes les circonstances ne sont pas propres à produire tout le bien que l'on desire, & les maux les plus pressans exigent le remede le plus prompt. C'est d'après ces principes que nous n'avons pas cru nous écarter des vues de votre sagesse, en faisant un choix parmi les objets qui ont occupé M M. les Commissaires de la Cour, & en nous renfermant aujourd'hui dans ceux qui intéressent la salubrité de l'air, par conséquent la santé du citoyen, la sûreté & la liberté de la voierie: la saison & les circonstances nous commandent à cet égard; & peut-être les Réglemens seront-ils mieux saisis & observés, lorsqu'ils seront ainsi publiés sous des titres différens, & par des Arrêts particuliers.

ATTANT, le Procureur-Général du Roi a requis:

1°. Être enjoint à l'entrepreneur de l'enlévement des boues & bourriers, de faire passer chaque jour les tombereaux destinés audit enlévement, dans toutes les rues & places de la présente ville & fauxbourgs

24°. Être ordonné, aux mêmes peines, à tous propriétaires, de quelque état & condition qu'ils puiffent être, qui voudront faire venir en la préfente ville des charrettes, tant à bœufs qu'à chevaux, pour leur fervice particulier & le tranfport de leur denrées, de faire marquer lefdites voitures de leur nom, & en la maniere ci-deffus indiquée.

25°. Être fait inhibitions & défenfes à tous charretiers, bouviers, marchands d'eau, de faire courir leurs bœufs & chevaux, de marcher à la fuite de leurs voitures, non plus que d'être montés fur icelles ; & pour éviter que dans le déchargement defdites voitures, la totalité des rues foit embarraffée, partie par les voitures mêmes, partie par les marchandifes mifes à terre, être ordonné aux fufdits bouviers & charretiers de décharger les denrées, marchandifes & effets, de quelque nature qu'ils foient, par le derriere de leurs voitures feulement, & le plus près des maifons qu'il fera poffible, en obfervant de fe ranger d'un feul côté du ruiffeau, ainfi qu'il leur eft ordonné par les anciens Réglemens de Police, à peine de fix livres d'amende, même de punition corporelle fi le cas y écheoit.

26°. Finalement être ordonné que toutes les confifcations & amendes qui feront prononcées en exécution du préfent Réglement, feront appliquées, moitié à l'Hôpital des Enfans-Trouvés, & moitié au dénonciateur : être enjoint aux Maire & Jurats, Commiffaires & Infpecteurs de Police, chacun en droit foi, de tenir la main à l'exécution du préfent Réglement, & d'informer fans délai contre les contrevenans.

Au furplus, être ordonné que l'Arrêt qui interviendra, fera imprimé, publié & affiché dans tous les carrefours & lieux accoutumés de la préfente ville & fauxbourgs d'icelle ; qu'il fera tranfcrit ès regiftres de l'Hôtel-de-Ville, à la diligence du Procureur-Syndic, qui fera tenu d'en certifier la Cour dans huitaine, & que pareille publication fera renouvellée chaque année, à la même diligence du Procureur-Syndic.

DUDON, fils.

LA COUR, faifant droit du requifitoire du Procureur-Général du Roi, a ordonné & ordonne, 1°. à l'entrepreneur de l'enlévement des boues & bourriers, de faire paffer chaque jour les tombereaux deftinés audit enlévement, dans toutes les rues & places de la préfente ville & fauxbourgs d'icelle, à peine de vingt-cinq livres d'amende, & autre plus forte, fi le cas y écheoit.

2°. Que toutes les boues & bourriers réfultant dudit enlévement, ne pourront être dépofés que dans les lieux affignés à cet effet, lefquels feront fitués à une diftance convenable hors de la ville & fauxbourgs d'icelle ;

que lesdits lieux de dépôts seront au nombre de cinq, qui seront fixés dans le délai de quinzaine, par les Maire & Jurats; laquelle désignation faite, ils ne pourront être changés, sous quelque prétexte que ce puisse être, sans la permission de la Cour.

3°. Que tous bourgeois & habitans de la ville & fauxbourgs, de quelque état & condition qu'ils puissent être, ensemble les Communautés & Maisons religieuses, seront tenus de faire balayer réguliérement chaque jour, l'étendue des façades de leur maison, jusques au ruisseau de la rue, & de relever les boues & bourriers en un tas contre la muraille; & ceux au-devant desquels regnent des chaussées pavées, de conduire lesdits bourriers jusques au ruisseau, afin qu'ils puissent être plus facilement enlevés par les conducteurs des tombereaux; lequel balayement sera fait à sept heures en été, & à huit heures en hiver, à peine de trois livres d'amende contre les contrevenans, leurs portiers ou domestiques, dont la condamnation sera prononcée par les Maire & Jurats, sur le simple verbal du Commissaire du quartier, sans que ladite amende puisse être remise ni modérée, sous quelque prétexte que ce soit.

4°. Qu'il sera préposé dans chaque quartier un sonneur de cloche, lequel sera chargé de parcourir, à l'heure ci-dessus indiquée, les rues & places du quartier qui lui sera désigné, pour que chaque particulier soit ponctuellement averti de l'heure dudit balayement; & en outre, qu'il sera attaché une sonnette à chacun des tombereaux destinés à l'enlévement des boues & bourriers.

5°. Que les tombereaux ci-dessus mentionnés, seront numérotés dans le lieu de leur caisse le plus apparent, & porteront en outre l'indication de leur destination, par deux lettres initiales B B, qui signifieront Boues & Bourriers, afin qu'ils ne puissent être détournés à d'autres usages. Lesdites lettres & numéros seront de la grandeur d'un pouce, peintes en blanc, sur un fond noir.

6°. L'heure de l'enlévement ci-dessus indiquée, une fois passée, fait ladite Cour inhibitions & défenses à tous manans & habitans de la présente ville, de porter sur la rue aucuns bourriers, fumiers, suie, cendres ou immondices, de quelque nature que ce puisse être, provenant de leur maisons, cours, jardins ou atteliers; leur enjoint de les tenir en réserve dans quelque partie intérieure de leur maison, jusques au lendemain, & à l'heure ci-dessus indiquée, pour qu'elles puissent être incontinent enlevées par les tombereaux qui passeront; & ce, sous les peines indites par l'article précédent, & autres plus fortes, si le cas y écheoit.

7°. Enjoint à tous propriétaires dont les éviers se vuident immédiatement dans les rues ou places publiques, de faire poser intérieurement, à l'entrée des conduits desdits éviers, des grilles, au moyen desquelles

les matieres ſujetes à putréfaction ſoient retenues, pour être portées dans les bourriers, aux heures & en la maniere ci-deſſus indiquées, en ſorte qu'il ne puiſſe paſſer dans les conduits que les eaux & les leſſifs : enjoint en outre à ceux dont leſdits éviers dégorgent dans les rues, à la hauteur de plus de ſix pouces, de poſer des planches ſcellées dans le mur, au-devant des dégorgeoirs, afin que les paſſans ne puiſſent être incommodés par le jet ou ſaillie des eaux en provenant.

8°. Enjoint à tous cochers de fiacres, porteurs de chaiſes, bouviers & charretiers, chacun en droit ſoi, de nettoyer & balayer chaque jour, à l'heure ci-deſſus indiquée, les places & carrefours qu'ils occupent, à peine de vingt livres d'amende, ſolidairement, pour la premiere contravention, de ſoixante livres pour la ſeconde, & d'être privés, en cas de récidive, de paroître ſur aucunes places de la préſente ville, pour y exercer leur état & profeſſion.

9°. Fait très-expreſſes inhibitions & défenſes à toutes perſonnes de jeter, ou ſouffrir qu'il ſoit jeté par leurs fenêtres, tant de jour que de nuit, aucunes eaux ni matieres fécales, comme auſſi de jeter dans les rues aucuns chiens, chats & bêtes mortes; leur enjoint d'enterrer leſdits animaux, au moins à trois pieds de profondeur.

10°. Fait pareillement inhibitions & défenſes de laiſſer vaguer dans les rues aucuns porcs, boucs, chevres, ni même aucune volaille, non plus que d'établir aucuns pigeonniers dans l'intérieur des maiſons, le tout à peine de confiſcation deſdits animaux & de vingt livres d'amende, qui ne pourra être remiſe ni modérée, & dont les maîtres ſeront civilement reſponſables pour leurs domeſtiques; les propriétaires qui habiteront leur maiſons, pour leurs locataires; & les locataires ſolidairement entr'eux, ſi le maître n'y habite.

11°. Ordonne que pendant les chaleurs de l'été, tous propriétaires ou locataires ſeront tenus de faire arroſer le devant de leur maiſons, dans toute l'étendue des façades, deux fois la journée; ſçavoir, à dix heures du matin, & à quatre heures de l'après-midi, à peine de ſix liv. d'amende.

12°. Fait inhibitions & défenſes à toutes perſonnes d'établir des caiſſes & pots de fleurs, cages, ni former des jardinets ſur l'appui de leurs croiſées, à peine de douze livres d'amende.

13°. Fait pareillement inhibitions & défenſes à toute perſonne, de quelque état & condition qu'elle puiſſe être, de porter obſtacle à la liberté & ſûreté de la voie publique, ni d'embarraſſer les rues, places & carrefours, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être.

14°. Pour cet effet, ordonne à toute perſonne de renfermer dans les cours ou remiſes, tant pendant le jour que durant la nuit, toutes voitures, fourgons, charrettes ou autres objets encombrant leſdites rues, à peine

d'amende : enjoint à tous Commiſſaires-Inſpecteurs de Police d'y veiller, & de faire ſaiſir & ſequeſtrer tout ce qui ſera par eux trouvé en contravention au préſent réglement.

15°. Fait pareillement inhibitions & défenſes à tous charrons, loueurs de carroſſes, forgerons, ſelliers, tonneliers, menuiſiers, comme auſſi à tous marchands épiciers, droguiſtes, d'établir ſur la rue & ſur les chauſſées, aucuns objets dépendant de leur commerce ou profeſſion, ſoit pour les travailler, ou pour les expoſer en vente & ſervir d'enſeignes; & à tous autres, de gêner la voie publique, en quelle ſorte & de quelle maniere que ce puiſſe être, aux peines indites par l'article précédent.

16°. Fait auſſi inhibitions & défenſes à toutes perſonnes de faire rabattre dans les rues aucunes barriques ni boucauts ſervant aux marchandiſes ſeches; d'établir ſur icelles aucunes balances ni fléaux, pour le poids deſdites marchandiſes; leur défend également de faire dans leſdites rues aucuns vuidanges ni tranſverſemens des cafés; leur ordonne de faire procéder ſans retardement à l'entrée, dans les magaſins, de toutes barriques, pieces, ou boucauts, à ſur & à meſure qu'elles ſeront déchargées par les bouviers & charretiers, à peine de vingt-cinq livres d'amende, qui ne pourra être remiſe ni modérée, même de ſaiſie des objets trouvés en contravention, ſi le cas y écheoit.

17°. Pour que le préſent article ſoit plus ponctuellement exécuté, fait défenſes à tous bouviers & charretiers, chargés des objets ci-deſſus déſignés, de les mettre à terre, avant que ceux qui auront été déchargés les premiers, n'aient été emmagaſinés, à peine, contre leſdits charretiers, de ſix livres d'amende.

18°. Défend à tous architectes, appareilleurs & à toutes perſonnes faiſant bâtir pour leur propre compte, d'embarraſſer les rues & places publiques de plus de pierres qu'il ne peut en être exploité dans l'eſpace de trois jours : laquelle pierre ne pourra être taillée ſur leſdites places ou rues, qu'autant qu'il reſtera un eſpace ſuffiſant pour le paſſage de deux voitures; à la charge toutefois de faire enlever, tous les deux jours, toutes les recoupes deſdites pierres, & d'appoſer des pots à feu pendant la nuit; & dans le cas de l'inſuffiſance de la place ci-deſſus indiquée, leſdites pierres ne pourront être travaillées que dans l'intérieur de l'emplacement qui ſera à conſtruire, ſi ce n'eſt qu'ils en aient obtenu une permiſſion expreſſe du Commiſſaire du quartier, qui leur indiquera une place convenable, & leur preſcrira le temps pendant lequel ils pourront en uſer : ce qui ne pourra être accordé que dans les cas d'abſolue néceſſité.

19°. Ordonne que toute perſonne qui voudra faire conſtruire ou réparer un édifice quelconque, ſera tenu, avant toute œuvre, de former

d'icelle, à peine de vingt-cinq livres d'amende ; & autre plus forte, si le cas y écheoit.

2°. Que toutes les boues & bourriers résultant dudit enlévement, ne pourront être déposés que dans les lieux assignés à cet effet, lesquels seront situés à une distance convenable, hors de la ville & fauxbourgs d'icelle ; que lesdits lieux de dépôts seront au nombre de cinq, qui seront fixés, dans le délai de quinzaine, par les Maire & Jurats ; laquelle désignation faite, ils ne pourront être changés, sous quelque prétexte que ce puisse être, sans la permission de la Cour.

3°. Être ordonné que tous bourgeois & habitans de la ville & fauxbourgs, de quelque état & condition qu'ils puissent être, ensemble les Communautés & Maisons Religieuses, seront tenus de faire balayer réguliérement chaque jour, l'étendue des façades de leur maison, jusqu'au ruisseau de la rue, & de relever les boues & bourriers en un tas contre la muraille ; & ceux au-devant desquels régnent des chaussées pavées, de conduire lesdits bourriers jusques au ruisseau, afin qu'ils puissent être plus facilement enlevés par les conducteurs des tombereaux ; lequel balayement sera fait à sept heures en été, & à huit heures en hiver, à peine de trois livres d'amende contre les contrevenans, leurs portiers ou domestiques, dont la condamnation sera prononcée par les Maire & Jurats, sur le simple verbal du Commissaire du quartier, sans que ladite amende puisse être remise ni modérée, sous quelque prétexte que ce puisse être.

4°. Qu'il sera préposé dans chaque quartier un sonneur de cloche, lequel sera chargé de parcourir, à l'heure ci-dessus indiquée, les rues & places du quartier qui lui sera désigné, pour que chaque particulier soit ponctuellement averti de l'heure dudit balayement ; & en outre, qu'il sera attaché une sonnette à chacun des tombereaux destinés à l'enlévement des boues & bourriers.

5°. Que les tombereaux ci-dessus mentionnés seront numérotés dans le lieu de leur caisse le plus apparent, & porteront en outre l'indication de leur destination, par deux lettres initiales B B, qui signifieront Boues & Bourriers, afin qu'ils ne puissent être détournés à d'autres usages ; lesdites lettres & numéros de la grandeur d'un pouce, peints en blanc sur un fond noir.

6°. L'heure de l'enlévement ci-dessus indiquée, une fois passée, être défendu à tous manans & habitans de la présente ville, de porter sur la rue aucuns bourriers, fumiers, suie, cendres ou immondices, de quelque nature que ce puisse être, provenant de leurs maisons, cours, jardins ou atteliers ; leur être enjoint de les tenir en réserve dans quelque partie intérieure de leurs maisons, jusques au lendemain, & à l'heure ci-dessus indiquée, pour qu'elles puissent être incontinent enlevées par les tombe-

reaux qui pafferont ; & ce, fous les peines indites par l'article précédent, & autres plus fortes, fi le cas y écheoit.

7°. Être enjoint à tous propriétaires, dont les éviers fe vuident immédiatement dans les rues ou places publiques, de faire pofer intérieurement à l'entrée des conduits defdits éviers, des grilles, au moyen defquelles les matieres fujetes à putréfaction foient retenues, pour être portées dans les bourriers, aux heures & en la maniere ci-deffus indiquées ; en forte qu'il ne puiffe paffer dans les conduits que les eaux & les leffifs. Être enjoint en outre à ceux dont lefdits éviers dégorgent dans les rues, à la hauteur de plus de fix pouces, de pofer des planches, fcellées dans le mur, audevant des dégorgeoirs, afin que les paffans ne puiffent être incommodés par le jet ou faillie des eaux en provenant.

8°. Être enjoint à tous cochers de fiacres, porteurs de chaifes, bouviers & charretiers, chacun en droit foi, de nettoyer & balayer chaque jour, à l'heure ci-deffus indiquée, les places & carrefours qu'ils occupent, à peine de vingt livres d'amende, folidairement, pour la premiere contravention, de foixante livres pour la feconde, & d'être privés, en cas de récidive, de paroître fur aucunes des places de la préfente ville, pour y exercer leur état & profeffion.

9°. Être fait très-expreffes inhibitions & défenfes à toutes perfonnes de jeter, ou fouffrir qu'il foit jeté par leurs fenêtres, tant de jour que de nuit, aucunes eaux, ni matieres fécales, comme auffi de jeter dans les rues aucuns chiens, chats & bêtes mortes ; leur être enjoint d'enterrer lefdits animaux au moins à trois pieds de profondeur.

10°. Être pareillement défendu de laiffer vaguer, dans les rues, aucuns porcs, boucs, chevres, ni même aucune volaille, non plus que d'établir aucuns pigeonniers dans l'intérieur des maifons ; le tout à peine de confifcation defdits animaux, & de vingt livres d'amende, qui ne pourra être remife ni modérée, & dont les maîtres feront civilement refponfables pour leurs domeftiques ; les propriétaires qui habiteront leur maifon, pour leurs locataires ; & les locataires folidairement entr'eux, fi le maître n'y habite.

11°. Être ordonné que, pendant les chaleurs de l'été, tous propriétaires ou locataires feront tenus de faire arrofer le devant de leurs maifons, dans toute l'étendue des façades, deux fois la journée ; fçavoir, à dix heures du matin, & à quatre heures de l'après-midi, à peine de fix livres d'amende.

12°. Être défendu à toutes perfonnes d'établir des caiffes & pots de fleurs, cages, ni former des jardinets fur l'appui de leurs croifées, à peine de douze livres d'amende.

13°. Être fait inhibitions & défenfes à toute perfonne, de quelque état

& condition qu'elle puiſſe être ; de porter obſtacle à la liberté & ſûreté de la voie publique, ni d'embarraſſer les rues, places & carrefours, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être.

14°. Pour cet effet être ordonné à toute perſonne de renfermer, dans les cours ou remiſes, tant pendant le jour que durant la nuit, toutes voitures, fourgons, charrettes, ou autres objets encombrant leſdites rues, à peine d'amende : être enjoint à tout Commiſſaire-Inſpecteur de Police, d'y veiller, & de faire ſaiſir & ſequeſtrer tout ce qui ſera par eux trouvé en contravention au préſent Réglement.

15°. Être fait pareilles inhibitions & défenſes à tous charrons, loueurs de caroſſes, forgerons, ſelliers, tonneliers, ménuiſiers, comme auſſi à tous marchands épiciers, droguiſtes, d'établir ſur la rue & ſur les chauſſées, aucuns objets dépendant de leur commerce ou profeſſion, ſoit pour les travailler ou pour les expoſer en vente & ſervir d'enſeignes ; à tous autres, de gêner la voie publique, en quelle ſorte & de quelle maniere que ce puiſſe être, aux peines indites par l'article précédent.

16°. Être auſſi fait inhibitions & défenſes à toutes perſonnes de faire rabattre, dans les rues, aucunes barriques, ni boucauts, ſervant aux marchandiſes ſeches ; d'établir ſur icelles aucunes balances ni fléaux pour le poids deſdites marchandiſes ; leur être également défendu de faire faire, dans leſdites rues, aucuns vuidanges ni tranſverſemens des cafés ; leur être ordonné de faire procéder, ſans retardement, à l'entrée dans les magaſins, de toutes barriques, pieces ou boucauts, à fur & à meſure qu'elles ſeront déchargées par les bouviers & charrettiers, à peine de vingt-cinq livres d'amende, qui ne pourra être remiſe ni modérée, même de ſaiſie des objets trouvés en contravention, ſi le cas y écheoit.

17°. Pour que le précédent article ſoit plus ponctuellement exécuté, être fait défenſes à tous bouviers & charrettiers, chargés des objets ci-deſſus déſignés, de les mettre à terre, avant que ceux qui auront été déchargés les premiers, n'aient été emmagaſinés, à peine contre leſdits charrettiers de ſix livres d'amende.

18°. Être défendu à tous architectes, appareilleurs, & à toutes perſonnes faiſant bâtir pour ſon propre compte, d'embarraſſer les rues & places publiques, de plus de pierres qu'il ne peut en être exploité dans l'eſpace de trois jours : laquelle pierre ne pourra être taillée ſur leſdites places ou rues, qu'autant qu'il reſtera un eſpace ſuffiſant pour le paſſage de deux voitures, à la charge toutefois de faire enlever, tous les deux jours, toutes les recoupes deſdites pierres, & d'appoſer des pots à feu pendant la nuit ; & dans le cas de l'inſuffiſance de la place ci-deſſus indiquée, leſdites pierres ne pourront être travaillées que dans l'intérieur de l'emplacement qui ſera à conſtruire ; ſi ce n'eſt qu'ils en aient obtenu une permiſſion

expreſſe du Commiſſaire de quartier, qui leur indiquera une place convenable, & leur preſcrira le temps pendant lequel ils pourront en uſer, ce qui ne pourra être accordé que dans le cas d'abſolue néceſſité.

19°. Être ordonné que toute perſonne qui voudra faire conſtruire ou réparer un édifice quelconque, ſera tenu, avant toute œuvre, de former au-devant de l'emplacement à ce deſtiné, une enceinte en planches, d'une largeur excédent de ſix pouces la ſaillie des chafaudages, laquelle ſera entretenue jusqu'à l'entiere confection de la bâtiſſe, charpente & couverture, afin de préſerver les paſſans de tout accident, & ce, à peine de cent livres d'amende, & d'être civilement reſponſable des accidens qui pourroient arriver.

20°. Être ordonné à tous ouvriers paveurs, de poſer des pots à feu pendant la nuit, dans tous les lieux où ils auront dépoſé ou déraciné du pavé, à peine de ſix livres d'amende.

21°. Être enjoint, ſous les mêmes peines, à tous couvreurs & charpentiers de haute futaie, travaillant ſur les toits & charpentes des maiſons, de ſuſpendre des croix ou triangle de bois, à ſept pieds de hauteur du pavé, pour prévenir les paſſans, & éviter les accidens qui pourroient réſulter par la chûte des tuiles, ardoiſes, bois de charpente, ou autres matériaux.

22°. Être ordonné que les Arrêts & Réglemens de Police, concernant le roulage des voitures publiques, ſeront exécutés ſuivant leur forme & teneur; moyennant ce, être défendu à toutes perſonnes, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, de s'immiſcer à tenir fiacres ou carroſſes de place, charrettes ou tombereaux, tant à bœufs qu'à chevaux, traineaux, ni aucune autre eſpece de voiture à l'uſage du public, ſans en avoir préalablement obtenu la permiſſion des Maire & Jurats, avoir reçu d'eux un numéro, qui ſera enrégiſtré, ainſi que le lieu de leur demeure, dans le bureau tenu à cet effet, & auquel ils ſeront obligés de rapporter la déclaration de leur changement de domicile, vente ou achats de voitures, tous leſquels enrégiſtremens ſeront faits ſans frais, mais à peine, contre les contrevenans, de douze livres d'amende.

23°. Être enjoint aux conducteurs des voitures ci-deſſus déſignées, d'inſcrire les numéros qui leur auront été donnés, dans les lieux les plus apparens de leur voiture; ſçavoir, pour les charrettes, dans la partie extérieure de chaque brancard; pour les tombereaux, ſur le devant de la caiſſe d'iceux; & pour les traîneaux, de les ſuſpendre à la tête des bœufs, les tous en chiffre d'un pouce de grandeur, peints en blanc ſur un fond noir; & à l'égard des cochers de fiacre, de les faire peindre à l'huile, & de la grandeur ci-deſſus déſignée, tant ſur les panneaux de fond, que ſur ceux des côtés, & ce, aux peines indites par l'article précédent.

au devant de l'emplacement à ce destiné, une enceinte en planches, d'une largeur excédent de six pouces la saillie des chafaudages ; laquelle sera entretenue jusqu'à l'entiere confection de la bâtisse, charpente & couverture, afin de préserver les passans de tout accident, & ce, à peine de cent livres d'amende, & d'être civilement responsables des accidens qui pourroient arriver.

20°. Ordonne à tous ouvriers paveurs de poser des pots à feu, pendant la nuit, dans les lieux où ils auront déposé ou déraciné du pavé, à peine de six livres d'amende.

21°. Enjoint, sous les mêmes peines, à tous couvreurs, & charpentiers de haute-futaie, travaillant sur les toits & charpentes des maisons, de suspendre des croix ou triangles de bois, à sept pieds de hauteur du pavé, pour prévenir les passans, & éviter les accidens qui pourroient résulter par la chûte des tuiles, ardoises, bois de charpente, ou autres matériaux.

22°. Ordonne que les Arrêts & Réglemens de Police, concernant le roulage des voitures publiques, seront exécutés suivant leur forme & teneur ; moyennant ce, défend à toutes personnes, sous quelque prétexte que ce puisse être, de s'immiscer à tenir fiacres ou carrosses de places, charrettes, tombereaux, tant à bœufs qu'à traîneaux, ni aucune autre espece de voiture à l'usage du public, sans en avoir préalablement obtenu la permission des Maire & Jurats, avoir reçu d'eux un numéro, qui sera enrégistré, ainsi que le lieu de leur demeure, dans le bureau qui sera tenu à cet effet, & auquel ils seront obligés de rapporter la déclaration de leur changement de domicile, vente ou achats de voitures, tous lesquels enregistremens seront faits sans frais, à peine, contre les contrevenans, de douze livres d'amende.

23°. Enjoint aux conducteurs des voitures ci-dessus désignées, d'inscrire les numéros qui leur auront été donnés, dans les lieux les plus apparens de leur voiture ; sçavoir, pour les charrettes, dans la partie extérieure de chaque brancard ; pour les tombereaux, sur le devant de la caisse d'iceux ; & pour les traîneaux, de les suspendre à la tête des bœufs, les tous en chiffre d'un pouce de grandeur, peints en blanc sur un fond noir ; & à l'égard des cochers de fiacre, de les faire peindre à l'huile, & de la grandeur ci-dessus désignée, tant sur les panneaux des fonds, que sur ceux des côtés, & ce, aux peines indites par l'article précédent.

24°. Ordonne, aux mêmes peines, à tous propriétaires, de quel état & condition qu'ils puissent être, qui voudront faire venir en la présente ville des charrettes, tant à bœufs qu'à chevaux, pour leur service particulier & le transport de leurs denrées, de faire marquer lesdites voitures de leur nom, & en la maniere ci-dessus indiquée.

25°. Fait inhibitions & défenses à tous charretiers, bouviers, marchands d'eau, de faire courir leurs bœufs & chevaux, de marcher à la suite de leurs voitures, non plus que d'être montés sur icelles ; & pour éviter que dans le déchargement desdites voitures, la totalité des rues soit embarrassée, partie par les voitures mêmes, partie par les marchandises mises à terre, ordonne auxdits bouviers & charretiers de décharger les denrées, marchandises & effets, de quelque nature qu'ils soient, par le derriere de leurs voitures seulement, & le plus près des maisons qu'il sera possible, en observant de se ranger d'un seul côté du ruisseau, ainsi qu'il leur est ordonné par les anciens Réglemens, à peine de six livres d'amende, & même de punition corporelle, si le cas y échéoit.

26°. Finalement ordonne que toutes les confiscations & amendes qui seront prononcées en exécution du présent Réglement, seront applicables, moitié à l'Hôpital des Enfans-Trouvés, & moitié au dénonciateur : Enjoint aux Maire & Jurats, Commissaires & Inspecteurs de Police, chacun en droit soi, de tenir la main à l'exécution du présent Réglement, & d'informer sans délai contre les contrevenans.

Au surplus, ordonne que le présent Arrêt sera imprimé, publié & affiché dans tous les carrefours & lieux accoutumés de la présente ville & fauxbourgs d'icelle ; qu'il sera transcrit ès registres de l'Hôtel-de-Ville, à la diligence du Procureur-Syndic, qui sera tenu d'en certifier la Cour dans huitaine, & que pareille publication sera renouvellée chaque année, à la même diligence du Procureur-Syndic. Fait à Bordeaux, en Parlement, le sept Février mil sept cent quatre-vingt-sept.

Monsieur DAUGEARD, *Président*.

Collationné. *Signé*, DELPECH.

A BORDEAUX, de l'Imprimerie de PHILLIPPOT, Imprimeur de la Cour de Parlement, sur les fossés de Ville. 1787.